

STATUTS

I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1:

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE JOLIOT CURIE DE NANTERRE

Et dont le signe est :

ANLYCE

Sa durée est illimitée

Article 2 :

Son siège social est fixé au lycée

92 Avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie BP 1402
92014 NANTERRE CEDEX

Article 3 :

L'Association a pour objet

- Entretenir des relations d'amitié entre anciens lycéens
- Organiser une entraide entre anciens lycéens
- Aider ou parrainer les lycéens dans leurs études, leurs recherches de stages, de références ou d'emploi
- Créer un annuaire et un journal,
- Organiser des rencontres culturelles ou sportives...
- Entretenir des liens avec les enseignants actifs ou anciens

Article 4

L'Association se compose de

1) Membres titulaires.

Les membres titulaires sont les anciens élèves du Lycée Frédéric et Irène JOLIOT-CURIE de NANTERRE.

Toute personne ayant fréquenté le lycée pendant au moins une saison scolaire peut adhérer à l'association.

2) Membres admis

Le conseil d'administration peut agréer des membres qui ne seraient pas d'anciens élèves s'il estime que leur adhésion peut présenter un intérêt pour l'association. Ces membres admis peuvent notamment être des personnes morales. Les anciens enseignants ou membres du personnel du lycée ainsi que les enseignants et membres du personnel en fonction sont par principe des ' membres admis.

3) Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ou organismes qui soutiennent ou ont soutenu financièrement l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

4) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 5

Les ressources de l'association comprennent:

- La cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée Générale.
- Les subventions de l'état, de la région, des départements, communes ou autres collectivités.
- Les dons manuels.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par la démission

2°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée Générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée Générale, est compris entre 3 membres au moins et 24 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus pour 1 an par l'assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée : membres titulaires, admis, bienfaiteurs ou d'honneur (au moins 1 administrateur devra être membre titulaire). En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Le ou la Président(e) sera obligatoirement un membre titulaire.

Si le nombre d'administrateurs est inférieur à 6, le bureau devra être composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 8

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration (avec un minimum de deux) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution directe ou indirecte à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires, les membres admis, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les personnes morales membres de l'association ne disposent que d'une seule voix quel que soit le nombre de leurs membres ou associés.

Les membres titulaires ou admis devront être à jour de leur cotisation pour participer à l'assemblée.

Seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Les membres admis, bienfaiteurs ou membres d'honneur ont un avis consultatif. Ils peuvent proposer des résolutions à l'assemblée et se présenter aux élections du conseil d'administration.

L'assemblée se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.
Son ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration.
Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration, sur la gestion financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration.

Article 11

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Le trésorier dispose de la signature sur les comptes bancaires ou postaux (ainsi que le président).
Il est chargé du recouvrement des cotisations et de l'établissement des comptes annuels de l'association.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un Bilan.
L'exercice comptable commence le 1er août et se termine le 31 juillet.
Exceptionnellement le premier exercice comptable aura une durée de 15 mois et enregistrera les opérations réalisées entre la date de constitution de l'association et le 31 juillet 2001.
Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale qui devra se réunir à cet effet dans les six mois qui suivent la clôture des comptes

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres titulaires.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à la caisse de solidarité du Lycée Joliot-Curie de Nanterre.

Les présents statuts ont été signés par les membres fondateurs et premiers administrateurs de l'association (Alain Londéro ; Isabelle Dobuzinskis ; Jean-Antoine Isla) à Nanterre le 4 mai 2000

Ils ont été mis à jour par l'Assemblée Générale du 25 mai 2001